

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,
des affaires internationales et des
relations avec les communes

Papeete, le 22 SEP. 2025

N° 127-2025

RAPPORT

**Document mis
en distribution**

Le 22 SEP. 2025

relatif à un projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention cadre de partenariat n° 1438 modifiée du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire de Wallis et Futuna

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Allen SALMON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5996/PR du 29 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention cadre de partenariat n° 1438 modifiée du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire de Wallis et Futuna.

I. Contexte et historique de la convention cadre

L'article 17 de la loi organique statutaire de 2004 autorise le Président de la Polynésie française à négocier et signer, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dès lors que la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci.

C'est ainsi que par la délibération n° 2018-1 APF du 8 mars 2018, l'assemblée de la Polynésie française a habilité le Président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Cette convention cadre de partenariat a été signée le 27 février 2019, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour cinq autres années. Conformément aux dispositions de l'article 17 précité, les conventions de coopération sont soumises, après leur conclusion, à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence. Aussi, la convention cadre de partenariat a été approuvée par l'assemblée avec la délibération n° 2020-18 APF du 4 juin 2020.

Un premier avenant à cette convention cadre a été signé le 6 novembre 2023, à Rarotonga aux îles Cook, à l'occasion du 52^e Sommet des dirigeants du Forum des îles du Pacifique.

Cet avenant n° 1 est venu :

- d'une part, étendre le domaine d'intervention des « ressources primaires » en y incluant la transition vers des systèmes alimentaires durables,

– et, d'autre part, ajouter six nouveaux domaines d'intervention :

- l'économie durable,
- la jeunesse et le sport,
- le handicap,
- l'innovation,
- la santé,
- et l'enseignement supérieur.

Entre 2019 et 2020, des projets de conventions d'applications sectorielles, précisant les modalités de mise en œuvre de la coopération dans les domaines de la recherche-environnement, de la formation marine, du sport et de l'agriculture étaient en cours d'élaboration. Cependant en raison de la pandémie du Covid 19, ces projets n'ont pas pu aboutir.

II. Contenu de l'avenant n° 2 à la convention cadre

Le présent avenant a été signé à Mata-Utu, Wallis et Futuna, le 2 juin 2025, approuvé par le conseil des ministres par arrêté n° 1611 CM du 29 août 2025, et doit désormais être soumis à l'approbation de l'assemblée.

Cet avenant consacre 3 modifications de la convention de partenariat.

Désormais, l'article 8 modifié de la convention cadre relatif à l'économie durable ne se limite plus à une coopération en faveur de l'économie bleue. En effet, l'avenant n° 2 étend le champ d'intervention du partenariat à l'ensemble des domaines économiques.

Outre l'accessibilité des étudiants et des jeunes de Wallis et Futuna aux formations proposées sur le territoire de la Polynésie française, l'article 13 modifié de la convention accorde également aux enseignants du Territoire de Wallis et Futuna une meilleure accessibilité aux formations.

Enfin, l'article 15 relatif aux comités de coopération technique est supprimé dans un souci de simplification de mise en œuvre et les articles de la convention de partenariat sont renumérotés en conséquence.

III. Travaux en commission

Examiné en commission le 17 septembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des échanges portant sur les points suivants.

S'agissant des formations dont pourront bénéficier les enseignants de Wallis et Futuna sur le territoire polynésien, il est à noter qu'un premier projet de convention d'application sectorielle est en cours d'élaboration. Ces travaux d'élaboration impliquent notamment la participation de la Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique et celle de la Direction générale de l'éducation et des enseignements.

Aussi, il a été souligné que les formations dont bénéficieront les enseignants de Wallis et Futuna s'orienteront notamment vers le domaine maritime.

Enfin, il a été rappelé que la période de forte instabilité qu'a connue la Nouvelle-Calédonie au cours de ces dernières années a ralenti la conclusion d'une convention cadre de partenariat entre cette collectivité et la Polynésie française.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Allen SALMON

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SRI25202389DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention cadre de partenariat n° 1438 modifiée du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire de Wallis et Futuna

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 29 août 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ADOpte :

Article 1^{er}.- L'avenant n° 2 à la convention cadre de partenariat n° 1438 modifiée du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire de Wallis et Futuna, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS



TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA



POLYNESIE FRANCAISE

**Avenant n° 2 à la Convention Cadre de Partenariat n°1438 modifiée
du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social
et culturel entre la Polynésie française et le Territoire de Wallis et
Futuna**

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERRSON,

d'une part,

ET ;

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, Monsieur Blaise GOURTAY ;

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par son Président, Monsieur Munipoese MULIAKAAGA ;

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant n°2 a pour objet d'amender la convention cadre de partenariat n°1438 du 28 février 2019 modifiée par l'avenant n°1 du 6 novembre 2023, en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et Wallis et Futuna, en y modifiant deux secteurs clés de coopération et en simplifiant les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Au TITRE II de la convention cadre, l'article 8 est modifié et rédigé comme suit :

« ARTICLE 8.- ÉCONOMIE DURABLE

La Polynésie française et le Territoire des îles Wallis et Futuna développeront des partenariats en matière d'économie.

Ils encourageront les relations et les actions de coopération entre les organismes et les partenaires impliqués en faveur du développement économique. Ils faciliteront le partage de compétences dans le but de développer, de maîtriser et de comprendre parfaitement les besoins et les attentes des acteurs économiques, ainsi que les enjeux et leviers des deux collectivités.

Ils contribueront à augmenter les capacités de Wallis et Futuna à aller vers un développement économique, axé sur la lutte contre la vie chère en mettant en place une réglementation, un observatoire des prix, un encadrement des marges, et des programmes d'actions et de formations adaptés à Wallis et Futuna.

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna encourageront et faciliteront le partage de compétences dans les divers métiers de la mer dans le cadre de programmes d'échanges et de formation professionnelle permettant un transfert de leurs savoir-faire respectifs au bénéfice du développement économique durable de leurs zones économiques exclusives.

Ces formations porteront notamment sur les métiers de la pêche, de la navigation de plaisance et de tourisme ainsi que sur les métiers de la marine marchande autant sur le pont qu'en support technique. »

Au TITRE II de la convention cadre modifiée , concernant l'article 13 :

- le titre est modifié comme suit :

« ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR »

- un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré :

« La Polynésie française facilitera l'accessibilité des enseignants de Wallis et Futuna pour le renforcement des qualifications et des capacités à tous les niveaux d'enseignement. »

Au TITRE III de la convention cadre :

- L'article 15 « COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE » est supprimé.

La numérotation des articles suivant est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE.

Toutes les autres dispositions de la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 modifiée, non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait à *Nata* - *un* en trois (3) exemplaires originaux, le 02 JUIN 2025

Pour la Polynésie française, Le Président de la Polynésie française   Moetai BROTHERRSON	Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna, Le Préfet, Administrateur Supérieur   Blaise GOURTAY
Pour l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, Le Président   Munipoese MULIKAAGA	

COPIE
DISTRIBUÉE

AM-2025

04 JUIN 2025

